

Gouvernement du Québec

## Décret 1148-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain

entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83812

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Central Québec de conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada afin d'acquérir un immeuble pour la construction d'une école secondaire à Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec souhaite conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada afin d'acquérir cet immeuble pour la construction d'une école secondaire à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire Central Québec à conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada, afin d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, pour la construction d'une école secondaire à Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada, afin d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, pour la construction d'une école secondaire à Québec, lesquels seront substantiellement conforme aux projets de promesse d'achat et d'acte de vente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83813

Gouvernement du Québec

### **Décret 1150-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83814

Gouvernement du Québec

### **Décret 1151-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;